



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

établissements privés

Question écrite n° 2263

Texte de la question

M. Damien Meslot attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sur les inquiétudes des membres de la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) de Bourgogne - Franche-Comté suite à la baisse des tarifs depuis le 1er octobre 2006. En effet, la baisse des tarifs pratiqués fragilise la santé financière des cliniques. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire part de sa position sur la révision à la baisse des tarifs pour les établissements privés et si elle entend leur reverser la différence de manière à ne pas compromettre leur équilibre financier.

Texte de la réponse

Chaque année, le ministre chargé de la santé prend, en application du 1° du I de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale (CSS), un arrêté fixant les tarifs nationaux des prestations mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-6 du même code dont les dispositions sont applicables au 1er mars. Cet arrêté doit respecter l'objectif de dépenses des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie (MCO) mentionné au I de l'article L. 162-22-9 du CSS. Pour assurer le respect de cet objectif, le ministre chargé de la santé peut procéder à une régulation infra-annuelle des tarifs en application de l'ancienne rédaction du II de l'article L. 162-22-10 du CSS. Constatant, au cours de l'année 2006, une prévision d'activité pour les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du CSS (cliniques privées) plus importante que celle prise en compte initialement pour fixer les tarifs, le ministre chargé de la santé a ainsi décidé, par arrêté en date du 27 septembre 2006, de baisser les tarifs de ces établissements à compter du 1er octobre et jusqu'au 31 décembre 2006, à l'exception des tarifs afférents à certaines activités faisant l'objet de priorités de santé publique (dialyse/HAD) ou dont l'évolution des coûts le justifiait. Par la suite, la Fédération de l'hospitalisation privée, le Syndicat des cliniques spécialisées en chirurgie, obstétrique et médecine et autres, ont saisi le Conseil d'État et demandé l'annulation pour excès de pouvoir de cet arrêté du 27 septembre 2006. Dans un arrêt en date du 21 décembre 2007, le Conseil d'État a fait droit à la demande des requérants. Tirant les conséquences de cette annulation, le ministère chargé de la santé a mis en place une procédure de remboursement du différentiel tarifaire en vue de remettre chaque établissement dans la situation dans laquelle il aurait dû se trouver si l'arrêté en cause n'avait pas été pris. À ce jour, la totalité des versements a été réalisée. Les attentes des cliniques privées se trouvent ainsi pleinement satisfaites.

Données clés

Auteur : [M. Damien Meslot](#)

Circonscription : Territoire-de-Belfort (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2263

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : Santé, jeunesse et sports

Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 23 juin 2009

Question publiée le : 7 août 2007, page 5143

Réponse publiée le : 30 juin 2009, page 6700